

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 8 fr.
Édition complète 12 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
réglementaires } 16 francs
et judiciaires }
(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Fabrication des anissettes.**
Arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anissettes 832
- Prime de livraisons du blé tendre.**
Arrêté résidentiel encourageant la culture du blé tendre par l'établissement d'une prime aux quantités de cette céréale livrées à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.... 832
- Conseils de prud'hommes. — Elections.**
Arrêté résidentiel déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes..... 832
- Prix de vente en gros des charbons.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés. 835
- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada 835

TEXTES PARTICULIERS

- Vins de la récolte 1946.**
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1946..... 836

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux du sursalaire familial alloué aux agents journaliers employés dans une administration publique du Protectorat 836
- Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1793, du 7 mars 1947, page 189 836

TEXTES PARTICULIERS

- Secrétariat politique.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle 836
- Direction des finances.**
Arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux titulaires d'allocations viagères concédées à d'anciens militaires chérifiens 836
- Direction de l'intérieur.**
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 24 juillet 1945 fixant les traitements du cadre des chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur 837
- Direction des services de sécurité publique.**
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1812, du 18 juillet 1947, page 702 837
- Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux 837
- Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 23 août 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire 837

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Création d'emplois 837
- Nominations et promotions 837
- Remise de dette 843
- Admission à la retraite 843
- Concession de pensions, allocations et rentes viagères..... 843

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	844
Examens de licences : sciences et lettres	844
Concours pour le recrutement de mouderrès	845
Avis de concours	845

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anisettes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1923 (4 rejeb 1341) relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires, ainsi que les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anisettes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 7 de l'arrêté viziriel du 28 août 1923 (15 moharrem 1342) sur la fabrication et l'importation des anisettes, sont modifiés comme suit :

« Article 2. — La fabrication de la liqueur d'anisette non con-sidérée comme similaire d'absinthe par l'article premier de « l'arrêté viziriel du 20 février 1923 susvisé pourra être autorisée « à Oujda, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, « Safi, Mogador, Agadir et Marrakech, à la demande des liquoristes « imposés en cette qualité à la patente. »

« Article 7. — Il est perçu, à titre de frais de surveillance pour « les fabrications, une redevance de trois cents francs par hecto- « litre d'alcool pur mis en œuvre. »

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1366 (29 juillet 1947).

MOHAMED EL HAJOU,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel encourageant la culture du blé tendre par l'établissement d'une prime aux quantités de cette céréale livrées à l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 avril 1947 relatif aux déclarations d'ensemencements et de prévisions de récolte ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 juin 1947 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1947 ;

Par analogie aux mesures prises dans la métropole en vue d'encourager la culture du blé tendre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une prime de culture servie par l'Office chérifien interprofessionnel du blé à raison de 150 francs par quintal de blé tendre livré par les producteurs dans les conditions prévues par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 juin 1947, aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés.

ART. 2. — Le paiement de la prime de culture sera opéré suivant une procédure fixée par l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

ART. 3. — La prime de 100 francs par quintal, prévue à l'article premier de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 12 juin 1947, pour les livraisons de blé tendre effectuées aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, avant le 1^{er} septembre 1947, est maintenue pour les livraisons postérieures à cette date.

ART. 4. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 août 1947.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel

déterminant les modalités des élections aux conseils de prud'hommes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque circonscription de contrôle, civil ou militaire, et dans chaque ville érigée en municipalité, il est procédé chaque année, dans les délais fixés par l'article 9 du dahir du 16 décembre 1929, portant institution de conseils de prud'hommes en zone française de l'Empire chérifien, à l'établissement des listes des électeurs aux conseils de prud'hommes.

Il est établi une liste distincte pour chacune des quatre catégories suivantes d'électeurs :

- 1° « Patrons » de la section « commerce » ;
- 2° « Employés » de l'industrie et du commerce ;
- 3° « Patrons » de la section « industrie » ;
- 4° « Ouvriers ».

Ces listes sont dressées par l'autorité locale de contrôle ou le chef des services municipaux, assisté d'un électeur de chacune des quatre catégories ci-dessus énumérées, et désignés par le chef de région.

Il doit être tenu compte pour l'établissement de ces listes, de la répartition des emplois du personnel de certaines catégories professionnelles, déterminée par décision du directeur du travail et des questions sociales ou de son délégué.

ART. 2. — Un arrêté du chef de région ou, lorsque le ressort du conseil de prud'hommes est limité à la circonscription d'un ou de plusieurs territoires, un arrêté du chef du territoire dans lequel est situé le siège du conseil de prud'hommes, détermine les endroits où fonctionneront les bureaux de vote dans les circonscriptions de contrôle et dans les villes érigées en municipalités ; plusieurs circonscriptions de contrôle peuvent être groupées en une seule circonscription de vote, lorsque le nombre d'électeurs inscrits dans ces circonscriptions est faible.

L'arrêté peut, suivant le nombre d'électeurs inscrits, prévoir un nombre de bureaux de vote variant d'un à quatre. Plusieurs bureaux de vote distincts peuvent être créés pour une même catégorie comprenant un nombre élevé d'électeurs.

Les électeurs sont informés des dispositions de l'arrêté vingt jours au moins avant le scrutin, par tous moyens de publicité appropriés, notamment par affiches ou par insertions dans la presse.

L'autorité locale de contrôle ou le chef des services municipaux désigne des fonctionnaires chargés de présider les bureaux de vote et leur fait remettre les listes électorales ; ils désignent également des fonctionnaires chargés d'assister, le cas échéant, le président du bureau de vote dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 4 ci-après.

Des magistrats des tribunaux de paix ou de première instance peuvent également être désignés pour présider les bureaux de vote, à la demande du chef de la région ou du territoire, adressée aux chefs de la cour d'appel de Rabat qui désignent les magistrats chargés de la présidence des bureaux.

ART. 3. — L'apposition des affiches électorales et des professions de foi est soumise aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1945 sur l'affichage électoral.

ART. 4. — Le président du bureau est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu de vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire. Trois membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations. Lorsque le président s'absente, il est remplacé par un fonctionnaire qu'il désigne.

Le bureau statue sur toutes les questions que soulèvent les opérations électorales ; ses décisions sont mentionnées au procès-verbal des opérations.

Si, à 10 heures, aucun électeur ne s'est présenté pour voter ou n'a accepté de faire partie du bureau, le président peut se faire assister par un ou deux agents de l'administration, désignés en conformité de l'article 2, suivant que le bureau comprend un seul électeur ou n'en comprend aucun. Mention de cette composition du bureau sera effectuée dans le procès-verbal des opérations.

ART. 5. — Le scrutin est ouvert à 8 heures ; il est clos à 16 heures dans les bureaux comportant plus de cent électeurs inscrits et à 14 heures dans les autres bureaux. Si tous les électeurs inscrits ont voté avant l'heure fixée ci-dessus, le scrutin est clos après le dernier vote.

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur l'une des listes visées à l'article premier.

Le vote a lieu au scrutin de liste, avec possibilité de panachage. Il est effectué par le dépôt direct du bulletin.

Cependant, le vote par correspondance est autorisé :

1° Pour les électeurs résidant hors d'un périmètre municipal ou hors du centre non érigé en municipalité où fonctionne un bureau de vote ;

2° Pour les agents des compagnies de chemin de fer, appartenant aux services de l'exploitation et de la traction, pour les agents des sociétés de transports automobiles ou aériens, affectés à la conduite des véhicules ou avions et pour le personnel navigant des navires de transport maritime ou armés à la pêche maritime ;

3° Pour les femmes en couches, les malades ou les blessés en traitement dans des formations sanitaires, publiques ou privées.

Le nom de chaque votant est pointé sur deux listes d'émargement. Le pointage est fait par deux membres du bureau.

ART. 6. — Le vote de chaque électeur ne porte que sur la totalité des sièges à pourvoir dans la circonscription du conseil de prud'hommes.

Les suffrages exprimés ne sont retenus que dans la limite du nombre des sièges à pourvoir et en suivant l'ordre de priorité établi par les bulletins eux-mêmes.

ART. 7. — Les bulletins ne doivent pas comprendre un nombre de noms de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir pour la catégorie intéressée, sinon les noms qui, d'après l'ordre d'inscription, sont mentionnés en sus de ce nombre, ne sont pas retenus pour le scrutin.

ART. 8. — Les bulletins de vote sont imprimés à la diligence et aux frais des candidats.

Cependant, l'électeur peut utiliser un bulletin manuscrit ou dactylographié.

ART. 9. — Le bulletin de vote, dont le format ne peut dépasser 18 cm. x 22 cm., doit être établi sur papier blanc ; il ne doit présenter aucun signe distinctif au verso. Au recto, il est fait mention des nom, prénoms et profession des candidats et, le cas échéant, de leur qualité de conseiller prud'homme sortant, de membre du conseil du Gouvernement, et de membre d'une organisation syndicale professionnelle. Le recto ne doit comporter aucune autre mention et aucun signe.

ART. 10. — Les bulletins, préparés pour le premier tour de scrutin, peuvent être utilisés pour le second tour, à condition que la date du premier scrutin soit rectifiée ; de même, des rectifications, soit manuscrites, soit dactylographiées, soit imprimées, peuvent être apportées sur ces bulletins pour modifier la liste des candidats.

ART. 11. — Quel que soit le nombre de bureaux de vote, il est fait usage d'une urne distincte pour recueillir les bulletins de vote de chacune des quatre catégories d'électeurs : électeurs patrons de la section commerce ; électeurs employés ; électeurs patrons de la section industrie ; électeurs ouvriers ; chaque urne porte, d'une manière très apparente, la mention de la catégorie de bulletins qu'elle doit recevoir.

ART. 12. — Le vote direct est effectué par le dépôt, dans l'urne, du bulletin de vote contenu dans une enveloppe spéciale.

A son entrée dans la salle de scrutin, l'électeur présente au secrétaire ou à un fonctionnaire spécialement désigné, sa carte électorale et prend lui-même une enveloppe non gommée fournie par l'administration. Muni de cette enveloppe, et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isoloir installé dans cette salle même et glisse dans ladite enveloppe son bulletin de vote plié en quatre. Puis il se rend au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur les listes électorales, et dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur liste respective le nom du votant.

ART. 13. — Lorsque le votant n'a pas reçu ou retiré sa carte d'électeur avant le scrutin, il peut la retirer au bureau en venant déposer son bulletin.

Lorsque le votant a oublié ou perdu sa carte d'électeur, il peut néanmoins voter, à condition que son identité soit reconnue par les membres du bureau ou par deux électeurs connus du bureau. Cette circonstance est indiquée par une mention spéciale au procès-verbal des opérations.

ART. 14. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse, en franchise, au président du bureau de vote de la section où il est inscrit, un pli recommandé fermé et portant la suscription : « Elections au conseil de prud'hommes de....., catégorie..... », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant dix heures et contenir :

1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;
2° Une deuxième enveloppe, non gommée, fournie par l'administration, contenant le bulletin de vote plié en quatre ;

3° Le cas échéant, une attestation certifiant que l'électeur appartient à l'une des catégories visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 5 du présent arrêté. Cette attestation sera délivrée par le chef de service, le médecin traitant ou le chef d'établissement.

Le président du bureau de vote en effectue sur le champ le dépouillement de la façon suivante :

L'enveloppe extérieure seule est d'abord ouverte par le président du bureau qui appelle le nom du votant.

Après avoir vérifié l'existence de ce nom sur la liste électorale, les assesseurs émargent sur leur liste respective, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

Sous réserve qu'elle ne contrevient pas aux dispositions du paragraphe b du premier alinéa de l'article 16 ci-après, l'enveloppe intérieure est ensuite introduite telle quelle dans l'urne, par le président.

Art. 15. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau, qui peut faire appel à des scrutateurs, procède soit au dépouillement des bulletins de vote de l'urne unique, soit au dépouillement successif des bulletins de vote de chacune des quatre urnes.

Le dépouillement est effectué de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Lorsque le bureau fait appel aux scrutateurs, son président désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible pour chaque table de dépouillement.

Dans ce cas, la liste des noms des électeurs proposés est remise au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la répartition des scrutateurs par table puisse être effectuée avant le début du dépouillement. La remise de cette liste est effectuée dès le vote du dernier électeur inscrit, lorsque ce vote a lieu avant l'heure limite prévue à l'article 5.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix : les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet.

Art. 16. — Doivent être annulés les suffrages exprimés dans l'une des conditions suivantes :

- Bulletins blancs, c'est-à-dire ne portant aucune désignation ;
- Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats, soit pour des tiers ;
- Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Bulletins illisibles ou établis sur papier de couleur, ou d'un format supérieur à 18 cm. x 22 cm. ;
- Bulletins ne contenant pas une désignation suffisamment explicite, ou faisant connaître le nom des votants ;
- Bulletins aux noms de candidats qui n'ont pas fait la déclaration légale de candidature.

Les bulletins nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin.

Ne sont pas nuls et doivent figurer dans le compte des suffrages exprimés, les bulletins ne contenant des suffrages que pour des personnes non éligibles.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins mentionnent des listes et des noms différents, même si le total des noms mentionnés sur ces bulletins n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir pour la catégorie intéressée ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou les mêmes candidats.

Les bulletins de vote classés par catégorie (valables et nuls), ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées par le président et les autres membres du bureau.

Art. 17. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau de vote est dressé en double exemplaire. Chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et par les autres membres du bureau ; l'un est remis au représentant de l'autorité locale de contrôle et au chef des services municipaux pour être versé aux archives ; l'autre est mis sous enveloppe scellée qui est signée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

L'enveloppe contenant le procès-verbal et les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont ensuite incluses dans une enveloppe unique, scellée et signée dans les mêmes conditions, qui est remise contre récépissé au chef de la circonscription de contrôle ou au chef des services municipaux, pour être soumise à l'examen d'une commission comprenant :

- Le représentant de l'autorité locale de contrôle ou le chef des services municipaux, ou l'un de leurs adjoints, président ;

2° Un électeur patron de la section commerce ; un électeur patron de la section industrie, un électeur ouvrier employé, désignés par le chef de la région ou du territoire, membres.

Un autre électeur de chacune de ces quatre catégories est désigné de la même façon à titre de membre suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres de la commission, le suppléant est appelé en remplacement par le président de la commission.

Ne peuvent être membres de la commission, les membres titulaires ou suppléants qui ont fait acte de candidature aux élections.

Art. 18. — Dans les vingt-quatre heures du scrutin, ou, s'il y a eu plusieurs bureaux de vote, dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux et des enveloppes annexées, le chef de la circonscription de contrôle ou le chef des services municipaux réunit la commission précitée qui procède à la vérification et à l'ouverture des plis reçus des différents bureaux de vote.

La commission confronte, vérifie au besoin les calculs de chaque bureau ; ces opérations terminées, elle arrête les résultats du scrutin.

Le résultat du dépouillement du scrutin est adressé télégraphiquement ou téléphoniquement et confirmé par lettre recommandée au chef de la région ou du territoire.

Les opérations de la commission sont constatées par un procès-verbal établi en deux exemplaires et signé du président et des quatre membres de la commission. Un exemplaire en est conservé dans les archives de la circonscription ou des services municipaux. L'autre est transmis avec toutes les pièces annexées, au chef de la région ou du territoire.

Art. 19. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux qui lui sont transmis par les représentants des commissions de vérification des opérations électorales, comme il est prévu à l'article ci-dessus, le chef de la région ou du territoire, en séance publique, donne lecture de ces procès-verbaux et proclame les résultats du scrutin.

Il en est dressé sur-le-champ procès-verbal, dont une ampliation est transmise :

- 1° Au Commissaire résident général ;
- 2° Au procureur général près la cour d'appel de Rabat ;
- 3° Au directeur du travail et des questions sociales ;
- 4° Au secrétaire du conseil de prud'hommes.

Art. 20. — Le calcul des résultats du scrutin est soumis aux règles suivantes :

Au premier tour, nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés et, en outre, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue se calcule en prenant la moitié du nombre pair immédiatement supérieur au nombre des suffrages exprimés.

Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas donné de résultat, soit pour une partie, soit pour la totalité des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour le deuxième dimanche qui suit ce premier tour.

Un arrêté du chef de région ou du chef de territoire fixe, s'il y a lieu, le nombre de sièges restant à pourvoir. Les résultats du deuxième tour sont acquis à la majorité relative et quelle que soit la proportion des votants.

Lorsque plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 21. — Les dépenses afférentes aux élections des conseillers prud'hommes, tant en ce qui concerne la confection des listes électorales que les scrutins, sont supportées par les budgets des autorités municipales, locales de contrôle ou régionales intéressées.

Rabat, le 18 août 1947.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 août 1946 fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou camion port de débarquement, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} septembre 1947 :

Fines brutes et <i>open cast</i> (base cif 1.800)	2.380 francs
Fines lavées (base cif 2.140)	2.775 —
Tout venant et charbon turc (base cif 2.360) ..	3.035 —
Grains 8/12 (base cif 2.580)	3.295 —
Criblés, classés au-dessus de 22 (base cif 2.820) ..	3.575 —

ART. 2. — Les stocks de charbon gras et mi-gras importés, détenus le 27 août 1947 par les commerçants revendeurs, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée le 27 août 1947, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par catégorie, le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 27 août 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur ou du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 30 septembre 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les charbons gras et mi-gras importés, en stock le 27 août 1947, se trouvant valorisés à compter du 1^{er} septembre 1947, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sur avis du percepteur chargé du recouvrement, et pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par leur stock. Cette plus-value sera déterminée par les chefs de région.

Les destinataires des stocks, en cours de transport à la date du 27 août 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification des stocks sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter ces vérifications, toute livraison ou expédition de charbon minéral sera suspendue du 27 au 31 août 1947 inclus.

ART. 4. — Est abrogé, à compter de la date d'application du présent arrêté, l'arrêté susvisé du 31 août 1946.

Rabat, le 18 août 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 20 avril et 31 août 1946 fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros des anthracites de Djerada sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 1^{er} septembre 1947 :

Fines brutes	1.060 francs
Fines lavées	1.690 —
Classés 8/12	1.970 —
Classés 12/22	2.250 —
Classés 22/30	2.740 —
Classés 30/50	2.740 —
Classés 50/80	2.740 —
Classés 80/120	2.630 —

Ces prix s'entendent par wagons complets, départ de la gare de Guenfounda.

ART. 2. — Les stocks d'anthracite de Djerada au 27 août 1947, détenus par les commerçants revendeurs, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée le 27 août 1947 au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par calibre, le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 27 août 1947 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 30 septembre 1947, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les anthracites de Djerada, en stock le 27 août 1947, se trouvant valorisés à compter du 1^{er} septembre 1947, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sur avis du percepteur chargé du recouvrement pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par leur stock. Cette plus-value sera déterminée par les chefs de région.

Les destinataires des stocks, en cours de transport à la date du 27 août 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification des stocks sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter ces vérifications, toute livraison ou expédition de charbon minéral sera suspendue du 27 au 31 août 1947 inclus.

ART. 4. — Sont abrogés, à compter de la date d'application du présent arrêté, les arrêtés susvisés des 20 avril et 31 août 1946.

Rabat, le 18 août 1947.

JACQUES LUCIUS.

TEXTES PARTICULIERS

Ecoulement des vins de la récolte 1946.

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 août 1947, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation à compter du 10 août 1947, les septième et huitième tranches de la récolte 1946, chacune égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de ces septième et huitième tranches, un minimum de 400 hectolitres.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux du sursalaire familial alloué aux agents journaliers employés dans une administration publique du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1943 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents auxiliaires et journaliers européens, non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 15 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1947 modifiant les taux du sursalaire familial et de l'indemnité dite « de salaire unique » alloués aux agents et journaliers employés dans une administration publique du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1947 susvisé, les taux journaliers du sursalaire familial des agents journaliers, citoyens français, et des agents journaliers européens, non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1947 :

14 francs par journée de travail pour un enfant unique à charge ;

28 francs par journée de travail pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants, qui demeure seul à charge ;

56 francs par journée de travail pour deux enfants à charge, avec augmentation de 28 francs par journée de travail et par enfant au delà du deuxième.

Rabat, le 18 août 1947.

JACQUES LUCIUS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1793, du 7 mars 1947, page 189.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'aide de l'Etat pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent bénéficier d'une prime de l'Etat

« Ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des travaux publics, des P.T.T. et du génie rural ;

« Conducteurs adjoints et agents techniques des travaux publics, des P.T.T. et des travaux ruraux ;

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent bénéficier d'une prime de l'Etat

« Ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des travaux publics, des P.T.T., du génie rural et des travaux ruraux ;

« Conducteurs adjoints et agents techniques des travaux publics, des P.T.T., du génie rural et des améliorations agricoles. »

(La suite sans modification.)

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT POLITIQUE

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1944 fixant les conditions d'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle, à l'intérieur de la ville où ils résident ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée, en application de l'arrêté viziriel du 14 septembre 1944, aux secrétaires généraux des régions pour l'utilisation, dans l'intérêt du service, de leur voiture personnelle, à l'intérieur de la ville où ils résident, sont fixés comme suit :

BÉNÉFICIAIRES	A COMPTER DU	
	1 ^{er} octobre 1946	1 ^{er} janvier 1947
	Francs	Francs
Secrétaire général de la région de Casablanca	1.625	2.000
— — — de Marrakech	1.625	2.000
— — — de Fès	1.625	2.000
— — — de Rabat	1.375	1.700
— — — de Meknès	1.300	1.600
— — — d'Oujda	975	1.200
Secrétaire général du commandement d'Azadira-confins	750	925

Rabat, le 18 août 1947.

JACQUES LUCIUS.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366) portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux titulaires d'allocations viagères concédées à d'anciens militaires chérifiens.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 30 juillet 1947 (11 ramadan 1366), les anciens caïds mia, ou leurs ayants cause, titulaires d'une allocation viagère versée par le budget chérifien, recevront à compter du 1^{er} janvier 1947, une indemnité provisionnelle déterminée dans les conditions du harème B, faisant l'objet de l'article 4 du dahir du 23 mars 1947 (30 rebia 1363) portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux pensionnés de l'Etat chérifien.

Les anciens caïds mia ou leurs ayants cause, en résidence dans la zone de Tanger, bénéficieront, dans les mêmes conditions, de ladite indemnité à l'exclusion de toute autre majoration afférente à ladite zone.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1946 fixant les traitements du cadre des chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur.

Par un arrêté résidentiel du 20 août 1947, pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, il est créé un 2^e échelon dans la classe exceptionnelle des chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur, au traitement de base de 135.000 francs.

Le contingent maximum des emplois de cet échelon est fixé à 3. Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1812, du 18 juillet 1947, page 702.

Arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejeb 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Au lieu de :

« Surveillants-chefs, en résidence à Casablanca, Rabat, Port-
« Lyautey 2.460 francs ;

Lire :

« Surveillants-chefs, en résidence à Casablanca, Rabat, Port-
« Lyautey et Tanger 2.460 francs. »

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts à Rabat, le 30 octobre 1947, un examen professionnel pour le recrutement de deux chefs de pratique agricole et contrôleurs de la défense des végétaux.

Un emploi est réservé à un candidat marocain.

ART. 2. — Un nombre égal d'emplois fera l'objet d'un examen professionnel réservé aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir sur les emplois réservés, en cours d'élaboration.

ART. 3. — Les conditions et le programme sont ceux fixés par les arrêtés directoriaux des 20 avril 1942 pour le recrutement des chefs de pratique agricole (B.O. n° 1540, du 1^{er} mai 1942, p. 369) et 15 septembre 1941 pour celui de contrôleurs de la défense des végétaux (B.O. n° 1508, du 19 septembre 1941, p. 938).

ART. 4. — Les listes d'inscription ouvertes à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (services administratifs) seront closes quinze jours avant la date de l'examen professionnel.

Rabat, le 2 août 1947.

P. le directeur de l'agriculture,
du commerce et des forêts,
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 23 août 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 9 août 1947, l'article 4 de l'arrêté directorial du 23 août 1946 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

« 1^o. S'il n'est Français du sexe masculin, jouissant de ses droits « civils, ou Marocain, âgé de plus de dix-huit ans. »

(La suite sans modification.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1947, il est créé à l'Imprimerie officielle, à compter du 1^{er} juin 1947 :

Personnel d'atelier

Trois emplois d'apprentis typographes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 août 1947, est créé à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Au chapitre 56 « D.A.E. »

Un emploi de chaouch titulaire à la division du commerce, service de la marine marchande chrétienne, service extérieur.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 juin 1947, sont créés à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emploi d'auxiliaire, à la direction de l'intérieur, les emplois ci-après :

Direction de l'intérieur (service central)

Au lieu de :

« Un emploi de rédacteur titulaire » ;

Lire :

« Un emploi de rédacteur titulaire des services extérieurs. »
(La suite sans modification.)

(Rectificatif au B. O. n° 1812, du 18 juillet 1947, p. 703.)

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau hors classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Burdin Marc, chef de bureau de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

Est nommé *sous-chef de bureau de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1947 : M. Monier Maurice, sous-chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 juillet 1947.)

Est nommé *commis principal hors classe* du 1^{er} juin 1945 : M. Vernadet Claude, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.)

Est nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : M. Duclos Jean, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1947.)

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *dame dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943), reclassée, en application des arrêtés viziriels des 7 octobre et 21 décembre 1946, *dame dactylographe de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943) et promue *dame dactylographe de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1945 : M^{me} Verjade Hélène, *dame dactylographe de 5^e classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} avril 1947.)

L'arrêté du 11 février 1947 portant nomination de M. Aïtelhocine Robert, en qualité de commis stagiaire du cadre des administrations centrales, est rapporté. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mai 1947.)



JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon) : M. Mezouar Ahmed, *interprète judiciaire principal de 1^{re} classe*.

Interprète judiciaire de 1^{re} classe : M. Hélix Lucien, *interprète judiciaire de 2^e classe*.

Interprète judiciaire de 3^e classe : M. M'Hamed bel Kheziz, *interprète judiciaire de 4^e classe*.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Interprète judiciaire hors classe : M. Nogaret Guillaume, *interprète judiciaire de 1^{re} classe*.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Interprète judiciaire de 2^e classe

MM. Ahmed ben Abdelkader, *interprète judiciaire de 3^e classe*.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

M. Drissi Mohamed, *interprète judiciaire de 3^e classe*.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 août 1947.)



DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est chargé des fonctions d'adjoint au chef des services municipaux de Salé à compter du 1^{er} juillet 1947 : M. Marimbert Angelin, chef de division de 3^e classe des services extérieurs. (Arrêté résidentiel du 31 juillet 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Commis stagiaire : M. Tournon Maurice.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Commis d'interprétariat de 3^e classe :

MM. Hassan ben Mohamed Shihî ;

Hassan Hajoui ;

Haniff Abderrachid (ancienneté du 13 juillet 1946) ;

Abdelkader Cherkaoui ;

Driss Hassar.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 5 août 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8, du dahir du 5 avril 1945 :

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Hassan ben Mohamed Shihî, du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1946).

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Hassan Hajoui, du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945).

Secrétaire de langue arabe de 4^e classe : M. Arafat el Fassi, du 1^{er} mai 1946 (ancienneté du 16 novembre 1945).

(Arrêtés directoriaux du 4 août 1947.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M. Escoubeyrou Paul, *gardien de la paix stagiaire* (bonifications pour services militaires : 4 ans 1 mois). (Arrêté directorial du 4 juillet 1947.)



DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Sous-directeurs régionaux de 2^e classe :

MM. Falconetti Jean ;

Meissonnier Étienne,

inspecteurs principaux de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Sous-directeur régional de 1^{re} classe :

M. Paolantonacci Jean, *sous-directeur régional de 2^e classe*.

Sont promus :

Inspecteurs principaux de 1^{re} classe

MM. Pieri Paul, du 1^{er} mars 1947 ;

Merceron André, du 1^{er} juin 1947 ;

De Casteras Jean, du 1^{er} juillet 1947,

inspecteurs principaux de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1947.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} juin 1947 M. Bastit Roger. (Arrêté directorial du 6 août 1947.)

Est nommé *fqih de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946 : M. Abderrazak Frej, *fqih de 2^e classe*. (Arrêté directorial du 11 août 1947.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à la date du 5 mai 1947 : M. Gêrôme Jacques, en service détaché au Maroc, en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 22 mai 1947.)

Sont promus :

Inspecteurs de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947 :

MM. Abécassis Elie, *contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon)* ;

Leclerc Louis, *contrôleur principal de comptabilité (2^e échelon)* ;

Inspecteur de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} mars 1947 :

M. Veuvel Antoine, *contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 31 juillet 1947.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont reclassées du 1^{er} février 1945, en application des arrêtés viziriels du 4 juillet 1945 et du 7 octobre 1946 :

Dactylographe hors classe (1^{er} échelon, N.H.) (ancienneté du 1^{er} juin 1942) et *dactylographe hors classe (2^e échelon, N.H.)* (ancienneté du 1^{er} juin 1942) : M^{me} Raffin-Callot, *dactylographe hors classe (1^{er} échelon, A.H.)*.

Dactylographe hors classe (1^{er} échelon, N.H.) (ancienneté du 1^{er} avril 1942) et *dactylographe hors classe (2^e échelon, N.H.)* (ancienneté du 1^{er} avril 1942) : M^{me} Buresi, *dactylographe hors classe (1^{er} échelon, A.H.)*.

Dactylographe hors classe (1^{er} échelon, N.H.) (ancienneté du 1^{er} avril 1943) et *dactylographe hors classe (2^e échelon, N.H.)* (ancienneté du 1^{er} avril 1943) : M^{me} Facundo, dactylographe hors classe (3^e échelon, A.H.).

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1947.)

Sont promus :

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :

MM. Auffret Louis, du 1^{er} janvier 1945 ;
Jonca Émile, du 1^{er} janvier 1945 ;
Giraudon, du 1^{er} janvier 1945 ;
Beullac Mat., du 1^{er} février 1945,
commis principaux hors classe.

Commis principaux hors classe :

MM. Fontan Joseph, du 1^{er} février 1945 ;
Elmoznino Aaron, du 1^{er} juin 1945,
commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principaux de 1^{re} classe :

M^{me} Quesnot Gisèle, du 1^{er} janvier 1945 ;
M. Soulier Léopold, du 1^{er} avril 1945,
commis principaux de 2^e classe ;

A la 2^e classe de son grade du 1^{er} juin 1945 : M. Grôubé Alexandre, commis principal de 3^e classe.

Commis principaux de 3^e classe

MM. Geneslay Roger, du 1^{er} janvier 1945 ;
Verhnes Joseph, du 1^{er} juin 1945,
commis de 1^{re} classe ;

A la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} juin 1945 : M. Béranger Pierre, commis de 2^e classe.

Agent technique de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} mars 1945 : M. Lièvre Raymond, agent technique principal hors classe.

(À compter du 1^{er} février 1945)

Agents techniques principaux de 1^{re} classe : MM. Renucci Antoine et Simoni Ange, agents techniques principaux de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1947.)

Sont promus :

Agents techniques principaux de 2^e classe :

MM. Estienne Maurice, du 1^{er} mars 1945 ;
Groube Waldemar, du 1^{er} juin 1945,
agents techniques principaux de 3^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Cordina Francis, agent technique de 1^{re} classe.

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Péron Achille, agent technique de 2^e classe.

Dactylographe hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1945 : M^{me} Fenies Jeanne, dactylographe de 1^{re} classe.

Dactylographe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 : M^{me} Viard Paule, dactylographe de 2^e classe.

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} février 1945 : M^{me} Villière Andrée, dame employée de 5^e classe.

Inspecteur du travail de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1945, et inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1947 : M. Besse Louis, inspecteur du travail de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe du 1^{er} janvier 1942, et ingénieur adjoint de 2^e classe du 1^{er} mars 1945 : M. Saër Maurice, ingénieur adjoint de 4^e classe (2^e échelon).

Contrôleur principal des mines de 4^e classe du 1^{er} juin 1945, et contrôleur principal des mines de 3^e classe du 1^{er} août 1947 : M. Durillet Henri, contrôleur des mines de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1947.)

Sont promus :

Chefs cantonniers principaux de 1^{re} classe :

MM. Cassar Léon et Sagot Amédée, du 1^{er} janvier 1945 ;
Sahel Henri, du 1^{er} juin 1945,
chefs cantonniers principaux de 2^e classe.

Chefs cantonniers principaux de 3^e classe :

MM. Irigoyen Grégoire, du 1^{er} janvier 1945 ;
Garbès Émile, du 1^{er} août 1945,
chefs cantonniers de 1^{re} classe.

Chef cantonnier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Serra Antoine, chef cantonnier de 2^e classe.

Chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1945 : M. Allel ben Mohamed ben Liaïd, chaouch de 2^e classe.

Chaouchs de 2^e classe :

MM. Ahmed ben Mohamed Si Mohamed, du 1^{er} janvier 1945 ;
Bouchaïb ben Mohamed ben Ali, du 1^{er} décembre 1945,
chaouchs de 3^e classe.

Chaouch de 3^e classe du 1^{er} mars 1945 : M. Hafota Simon, chaouch de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1947.)

Sont promus :

Commis principaux hors classe :

MM. Arnone Charles, du 1^{er} décembre 1945 ;
Allard Jean, du 1^{er} janvier 1946,
commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1947 : M. Seïxe Henri, commis principal de 2^e classe.

Commis principaux de 3^e classe :

MM. Munoz Joseph, du 1^{er} février 1945 ;
Rouan Victor, du 1^{er} novembre 1946,
commis de 1^{re} classe.

Agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) du 1^{er} novembre 1945 : M. Jobart Henri, agent technique principal hors classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Santoni Charles, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1945 : M. Durizy Félix, agent technique de 2^e classe.

Maitre adjoint de phare de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 : M. Zocchi Amédée, maitre adjoint de phare de 4^e classe.

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945 : M. El Maalam Omar ben Mohamed el Fillali, chaouch de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1947.)

Sont promus :

Chefs cantonniers principaux de 1^{re} classe :

MM. Widmann Émile, du 1^{er} décembre 1945 ;
Anton Émile, du 1^{er} janvier 1946 ;
Bordenave Pierre, du 1^{er} février 1946 ;
Lauriol Raoul, du 1^{er} février 1946 ;
Paillet Louis, du 1^{er} février 1946 ;
Mallet Marin, du 1^{er} mars 1946 ;
Moréra Antoine, du 1^{er} mars 1946 ;
Sébillé Fernand, du 1^{er} avril 1946 ;
Duvig au Paul, du 1^{er} août 1946 ;
Perrin Claude, du 1^{er} octobre 1946,
chefs cantonniers principaux de 2^e classe.

Chefs cantonniers principaux de 2^e classe :

MM. Lahmar Maklouf, du 1^{er} octobre 1945 ;
Guiot Marcel, du 1^{er} mai 1946,
chefs cantonniers principaux de 3^e classe.

Chefs cantonniers principaux de 3^e classe :

MM. Viciàna Emmanuel, du 1^{er} novembre 1945 ;
Verièras Jules, du 1^{er} janvier 1946 ;
Morga Émile, du 1^{er} février 1946 ;
Garbès Pierre, du 1^{er} mai 1946 ;
Domereq Pierre, du 1^{er} juin 1946 ;
Gipoulou Élie, du 1^{er} juillet 1946 ;
Rosique Fernand, du 1^{er} juillet 1946 ;
Plaza Jean, du 1^{er} septembre 1946,
chefs cantonniers de 1^{re} classe.

Chefs cantonniers de 1^{re} classe :

MM. Serra François, du 1^{er} septembre 1945 ;
Gallart Adrien, du 1^{er} mars 194 ;
Fabre Marceau, du 1^{er} mai 1946 ;
Teulier Honoré, du 1^{er} juillet 1946,
chefs cantonniers de 2^e classe.

Chef cantonnier de 3^e classe du 1^{er} juin 1946 : M. Sanchez Vincent, chef cantonnier de 4^e classe.

Chefs cantonniers de 4^e classe :

MM. Ravel André, du 1^{er} décembre 1945 ;
Gastous Henri, du 1^{er} août 1946,
chefs cantonniers de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 juillet 1947.)

Est promue *dactylographe hors classe* (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1945 : M^{me} Capolini Marie-Antoinette, dactylographe de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1947 (ancienneté du 15 novembre 1942) : M. Grangeon Aimé, commis principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle* (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1945 : M. Urbach Théodore, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

L'ancienneté de M. Tiési René, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 1^{er} juin 1943. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Tiési est promu *conducteur principal de 2^e classe* à compter du 1^{er} mai 1947.

L'ancienneté de M. Léal Gilbert, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 9 août 1941. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Léal est promu *conducteur de 2^e classe* à compter du 1^{er} août 1945.

L'ancienneté de M. Noël Raymond, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 13 novembre 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Noël est promu *conducteur principal de 2^e classe* à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944.

L'ancienneté de M. Ducros Albin, conducteur principal de 3^e classe, est reportée au 16 janvier 1940. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Ducros est promu *conducteur principal de 2^e classe* à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944.

L'ancienneté de M. Totchikine Jean, conducteur principal de 1^{re} classe, est reportée au 22 octobre 1942. (Application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946.)

M. Totchikine est promu *conducteur principal de classe exceptionnelle* (avant 2 ans) à compter du 1^{er} octobre 1946.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *gardien de phare de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 10 novembre 1938) : M. Mohamed ben Ahmed, gardien de phare de 2^e classe. (Arrêté directorial du 25 juin 1947.)

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.**

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, *inspecteur de laboratoire du service de l'élevage de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 4 août 1946) : M. Grueso Manuel, préparateur de laboratoire de 5^e classe du service de l'élevage. (Arrêté directorial du 2 juin 1947.)

Est promu *contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe* du 1^{er} avril 1946 : M. Bami Edouard, contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation. (Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

Est titularisé et nommé du 1^{er} janvier 1946, au service des eaux et forêts :

Cavalier de 4^e classe : Saïd ben Mohamed, assés à pied (ancienneté du 1^{er} septembre 1944.) (Arrêté directorial du 22 mai 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1814 du 1^{er} août 1947, page 742.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisé et nommé *adjoint technique principal du génie rural de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944) : M. Carbonnières René, conducteur auxiliaire des travaux ruraux. (Arrêté directorial du 16 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} mai 1944) : Si Mohamed ben Harroch ben Abdallah, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1947.)

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**

M. Thabault Roger, directeur de l'instruction publique, recevra, à compter du 16 juin 1947, le traitement de base du 2^e échelon des directeurs. (Arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Instituteurs de 3^e classe (cadre particulier) :

MM. Kebir Mohamed, avec 4 mois d'ancienneté ;
Regragui Mohamed, avec 2 mois d'ancienneté ;
Serghini Mohamed, avec 4 mois d'ancienneté.

Instituteurs de 4^e classe (cadre particulier) :

MM. Ben Embarek Boubeker, avec 8 mois d'ancienneté ;
Mohamed ben Larbi M'Zabi, avec 5 mois d'ancienneté ;
Ouachria M'Guellati Mohamed, avec 5 mois d'ancienneté ;
Serghini ben Haddou, avec 6 mois d'ancienneté ;
El Ghazi ou Omar, avec 3 mois d'ancienneté ;
Lahlou Taïeb, avec 9 mois d'ancienneté ;
Bel Lahcen Mohamed, avec 9 mois d'ancienneté ;
M'Hamed ben Hady, avec 4 mois d'ancienneté ;
Mohamed ben Lahoucine, avec 4 mois d'ancienneté ;
Abdelkamel Mustapha, avec 1 mois d'ancienneté.

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) :

MM. Benzekri Hassan, avec 3 mois d'ancienneté ;
Mellak Driss, avec 9 mois d'ancienneté ;
Souissi Ahmed.

(à compter du 1^{er} mars 1946)

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) : M. Ben Abdesslam M'Hamed.

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Drissi Touami ben Mohamed.

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Doukkali Ahmed, Zerhouni ben Aïssa, Bouzid Abderrahim et Bendaoud Benamar.

(à compter du 1^{er} avril 1946)

Instituteur de 2^e classe (cadre particulier) : M. Ben Djilani Mohamed.

Instituteurs de 3^e classe (cadre particulier) : MM. Misoun Abderrahman, Penyahia ben Salem et Moulay Hamed ben Hossein.

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Ben Abdelkader Ali.

(à compter du 1^{er} mai 1946)

Instituteurs de 4^e classe (cadre particulier) : MM. Zirhi Tahar et Benhammadi Larbi.

Instituteurs de 2^e classe (cadre particulier) : MM. Bouaddiou Omar et Fasila Djilali.

Instituteurs de 3^e classe (cadre particulier) : MM. M'Hamed ben Saïd et Ahmed ben Mohamed ben Hassain.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) : M. Abaroudi Moktar.

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Mebadji Moulay Ahmed, Lahcen ou Bel Hady, Ben Kiran ben Salem, Harchaoui Mohamed, Lamfedel Mohamed, Naciri Abdallah et Harchaoui Elias.

(à compter du 1^{er} juillet 1946)*Instituteur de 3^e classe (cadre particulier)* : M. Mohamed ben Hassan.*Instituteurs de 4^e classe (cadre particulier)* : MM. Daoudi Mohamed, Abdelhamid M'Hamed, Berchen Thouami.(à compter du 1^{er} août 1946)*Instituteur de 5^e classe (cadre particulier)* : M. Snoussi Boumedienne.*Instituteur de 4^e classe (cadre particulier)* : M. Ben Ahmed Mohamed.(à compter du 1^{er} septembre 1946)*Instituteur de 4^e classe (cadre particulier)* : M. Bekkoucha Mohamed.*Instituteur de 5^e classe (cadre particulier)* : M. Zaoui Mohamed.(à compter du 1^{er} décembre 1946)*Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier)* : M. Ben Ahmed Mohamed, Berdaï Mohamed et Cherradi Hassan.*Instituteurs de 3^e classe (cadre particulier)* : MM. Mahrez Mohamed et Mohamed ben Abderrahmane el Bazi.(à compter du 1^{er} janvier 1947)*Professeur de 1^{re} classe du cadre supérieur des professeurs licenciés* : M. Bidault Georges.(à compter du 1^{er} février 1947)*Instituteur de 3^e classe (cadre particulier)* : M. Komiha Ali.*Instituteur de 4^e classe (cadre particulier)* : M. Rahal Boumedienne.*Instituteur de 5^e classe (cadre particulier)* : M. Rachedi Ahmed.(à compter du 1^{er} mars 1947)*Instituteurs de 4^e classe (cadre particulier)* : M. Ben Othman Abdelkader et Ahmed ben Mouloud.(à compter du 1^{er} avril 1947)*Instituteur de 2^e classe (cadre particulier)* : M. Tahar ben Djillali.*Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier)* : MM. Attif Ghaouti, Tsouli Abdelmajid, Haddane Ahmed, Fassi Abdelhafid, Bennani Abdelmalek, Bel Larbi Abdellah et Aroussi Abdeslam.(à compter du 1^{er} mai 1947)*Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier)* : MM. Mansour Bachir, Azzouz Djeriri, Lakhdar ben Amar, Ben M'Barek Ahmed et Bouchama Mohamed.(à compter du 1^{er} juin 1947)*Institutrice de 4^e classe* : M^{me} Dumaz Denise.(à compter du 1^{er} juillet 1947)*Censeur de 3^e classe* : M. Auger Paul.*Professeurs de 1^{re} classe du personnel licencié (cadre supérieur)* : M^{me} Brunel Madeleine, MM. Marion Jean et Tapiéro Elie.*Professeur de 1^{re} classe du personnel licencié (cadre normal)* : M. Géromini Charles.*Professeurs de 3^e classe du personnel licencié (cadre normal)* : M. Sertilange Jean et M^{lle} Riche Marie.*Instituteur de 4^e classe (cadre particulier)* : M. Ben Lahssen Abdelkader.(à compter du 1^{er} octobre 1947)*Instituteur de 5^e classe (cadre particulier)* : M. Ben M'Hamed Driss.(à compter du 1^{er} novembre 1947)*Instituteur de 4^e classe (cadre particulier)* : M. Ben Djillali Ahmed.*Instituteur de 2^e classe (cadre particulier)* : M. Sbaï Driss.(à compter du 1^{er} décembre 1947)*Instituteur de 2^e classe (cadre particulier)* : M. Mohamed ben Hadj Moktar Serhan.*Instituteur de 3^e classe (cadre particulier)* : M. Berdaï Hassan. (Arrêtés directoriaux des 18 juin, 1^{er} et 3 juillet 1947.)Est nommé chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) : M. Lakhdar Ahmed. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)Est nommé chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M. Longchal Marius. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)Est nommée chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945 (ancienneté du 4 mai 1945) : M^{me} Briant Jeanne. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)Est nommée chargée d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe du 4 février 1946 : M^{me} Bartoli Paulette. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)Est nommé chargé d'enseignement de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 10 mars 1930) : M. Salles Fernand, instituteur hors classe. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)Est réintégrée professeur chargée de cours de 5^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1947 (ancienneté du 1^{er} avril 1945) : M^{me} Chabert Antoinette. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)Est nommé chargé d'enseignement de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 14 décembre 1943) : M. Aymeric Georges. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)Est nommé chargé d'enseignement de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 7 février 1943) : M. Cazaux Jacques. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)L'ancienneté de M. Coqblin Marcel chargé d'enseignement (cadre normal, 1^{re} catégorie) est fixée à 11 ans 6 mois au 1^{er} janvier 1946. (Arrêté directorial du 27 mai 1947.)Est rangé dans la 6^e classe des professeurs agrégés (cadre normal) au 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1946) : M. Robert Jean-Baptiste. (Arrêté directorial du 10 juillet 1946.)Est nommé instituteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 6 janvier 1944) : M. Hiniger Georges, instituteur de 5^e classe des cadres métropolitains. (Arrêté directorial du 27 juin 1947.)Est rapporté l'arrêté du 13 mars 1947 portant promotion de M. Serra Paul de la 5^e à la 4^e classe des professeurs chargés de cours (cadre normal) à compter du 1^{er} octobre 1946, avec 15 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 16 juin 1947.)Est reclassé adjoint d'économat de 6^e classe du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 25 mai 1944) : M. Argivier Maurice (bonifications pour services militaires : 2 ans 4 mois 6 jours). (Arrêté directorial du 8 mai 1947.)Est nommé chargé d'enseignement de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 7 octobre 1946 : M. Ayache Lionel, professeur de dessin de 6^e classe (degré élémentaire).M. Ayache Lionel est reclassé chargé d'enseignement de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 7 octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) (bonifications pour services militaires : 4 ans 2 mois 6 jours). (Arrêté directorial du 8 juin 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisée et nommée maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 11 mai 1945) : M^{me} Azan Andrée, maîtresse ouvrière auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :*Chaouchs de 4^e classe* :MM. Mostefa ben Aïssa (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;Salem ben Hamini (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) ;Mellouk ben Mokamed (ancienneté du 1^{er} octobre 1945).*Chaouch de 5^e classe* : M. Ali ben Em'arek (ancienneté du 25 avril 1943)

(Arrêtés directoriaux du 8 juillet 1947.)

Est promu contremaître délégué de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. Sadoul Robert. (Arrêté directorial du 26 mai 1947.)

Est promu *inspecteur de l'enseignement agricole (délégué) de 2^e classe* à compter du 1^{er} mars 1947, traitement de professeur licencié de 2^e classe (cadre normal) : M. Peyresblanques René. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1947.)

Est nommé *professeur licencié de 5^e classe (cadre normal)* à compter du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M. Launais Guy. (Arrêté directorial du 7 mai 1947.)

Est nommé *professeur chargé de cours de 5^e classe (cadre normal)* à compter du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} mars 1945) : M. Ducos Lucien. (Arrêté directorial du 18 juin 1947.)

Sont promus :

Instituteur de 1^{re} classe (cadre particulier) à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 15 mois d'ancienneté : M. Fekkiker Mohamed.

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) à compter du 19 août 1946 : M. Zerouk ben Mohamed ben Maati. (Arrêtés directoriaux du 3 juin 1947.)

Est nommé *instituteur stagiaire (cadre particulier)* à compter du 1^{er} octobre 1947 : M. Bouayed Moktar (Arrêté directorial du 16 juillet 1947.)

Est nommé *mouderrès stagiaire* à compter du 1^{er} juillet 1947 : M. Ouarrassi Abdesselam. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* à compter du 1^{er} octobre 1946 : M^{me} Roggero Renée. (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

Est nommée *institutrice de 4^e classe* à compter du 1^{er} juin 1947 (ancienneté du 21 janvier 1946) : M^{me} Malessan Marie-Madeleine. (Arrêté directorial du 27 juin 1947.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe* à compter du 1^{er} juin 1947, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M^{me} Lamouroux Edith. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1947.)

Est nommé *instituteur de 4^e classe* à compter du 4 janvier 1947 (ancienneté du 20 juin 1943) : M. Cadet René. (Arrêté directorial du 28 juin 1947.)

Sont nommés *instituteur ou institutrice stagiaire (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Yacoubi Abderrahmane, M^{les} Bardon Colette, Bayoud Marie, Jullien Pauline. (Arrêtés directoriaux des 15 et 16 juillet 1947.)

Est nommé *instituteur de 6^e classe* à compter du 1^{er} juillet 1946 : M. Baudoin Jean (Arrêté directorial du 25 avril 1947.)

Est nommée *institutrice de 5^e classe (cadre particulier)* à compter du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M^{me} Litas Thérèse. (Arrêté directorial du 25 juin 1947.)

Est nommé *professeur chargé de cours de 4^e classe* à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 9 mois d'ancienneté : M. Taillefer René.

M. Taillefer René est promu *professeur chargé de cours de 3^e classe* à compter du 1^{er} janvier 1945. (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1947, et rayé des cadres à la même date : M. Rohr Joseph, professeur agrégé de 3^e classe en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

Sont promus *instituteur et institutrice de 1^{re} classe* à compter du 1^{er} juillet 1947 : M. Berké Pierre et M^{me} Ortolé Marie. (Arrêtés directoriaux du 16 juin 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1812, du 18 juillet 1947.)

(Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Sont titularisées et nommées à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Concierger des lycées (agent public de la 3^e catégorie) :

3^e échelon : M^{me} Le Pêcheur Dora (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) ;

6^e échelon : M^{mes} Fabbi Ursule (ancienneté du 28 février 1945), et Rosso Marie (ancienneté du 15 août 1945).

Concierger des écoles comptant plus de dix classes (agent public de la 4^e catégorie) :

4^e échelon : M^{me} Robert Marie (ancienneté du 1^{er} avril 1945).

Femme de charge des écoles maternelles (agent public de la 4^e catégorie) :

1^{er} échelon : M^{me} Claden Maria (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) ;

2^e échelon : M^{me} Teulière Marie (ancienneté du 1^{er} octobre 1944) ;

4^e échelon : M^{me} Sampiéri Louise (ancienneté du 1^{er} octobre 1944).

(Arrêtés directoriaux du 29 avril 1947.)



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promue *assistante sociale de 3^e classe* du 1^{er} août 1947 : M^{me} Chatelin, née Houel Suzanne, assistante sociale de 4^e classe. (Arrêté directorial du 17 avril 1947.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 1^{er} juin 1947 : M^{me} Sainte-Marie, née Grava Pierreette. (Arrêté directorial du 7 juillet 1947.)

Est reclassée *adjointe principale de santé de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1942), *adjointe principale de santé de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M^{me} Lauras Léone, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1939), *adjoint principal de santé de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) : M. Hubert Georges, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre diplômés d'Etat).

Est promu *adjoint principal de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1945 : M. Hubert Georges, adjoint principal de santé de 2^e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1940), *adjoint principal de santé de 2^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) : M. Falcou Paul, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre diplômés d'Etat).

Est promu *adjoint principal de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Falcou Paul, adjoint principal de santé de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est reclassé *adjoint principal de santé de 3^e classe* du 1^{er} août 1946 : M. Degoix Roger, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre diplômés d'Etat).



OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé *chef du service administratif de l'Office des P.T.T.* du 1^{er} mars 1947 : M. Davat Léon, chef de bureau (4^e échelon). (Arrêté résidentiel du 11 juillet 1947.)

(Application du décret du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires)

Est titularisé et nommé :

Commis N.F. du 1^{er} mai 1946 (ancienneté du 16 décembre 1945) : M. Lacaze Yvon, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 3 juin 1945.)

Est titularisée en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Commis N.F. : M^{me} Cathala Marie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946. (Arrêté directorial du 27 février 1947.)

Sont reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

M^{lle} Pentier Michèle, 3^e échelon du 1^{er} mai 1946 : 4^e échelon du 21 décembre 1946 ;

M^{lle} Renou Paulette, 3^e échelon du 1^{er} mai 1946 ; 4^e échelon du 1^{er} mai 1947.

(Arrêtés directoriaux du 9 juin 1947.)

M^{lle} Dalmas Marcelle, dame employée de 3^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée et reclassée *commis principal A.F. (3^e échelon)* à compter du 11 août 1947 (ancienneté du 7 août 1945). (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

M^{lle} Vuillecot Marie-Thérèse, *commis N.F. (6^e échelon)*, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégrée à compter du 16 avril 1947 (ancienneté du 26 octobre 1945). (Arrêté directorial du 3 juin 1947.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 15 août 1947, il est fait remise gracieuse à M^{lle} veuve Thomas Huguet, demeurant à Port-Lyautey, de la somme de dix-neuf mille six cent dix-sept francs six décimes (19.617 fr. 60), mise à sa charge par le directeur des travaux publics.

Admission à la retraite.

M. Duveigneur Paul, chef cantonnier principal de 1^{re} classe des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 10 juillet 1947.)

M. Ristori François, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

M^{lle} Robert Euphrasie, dactylographe hors classe (2^e échelon) des travaux publics, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

M. Guyerdel Adrien, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

M. Garcia François, chef cantonnier principal de 1^{re} classe des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 15 juillet 1947.)

M. Morisot Marie, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon) détaché au bureau des recherches et participations minières, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres le 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 25 juillet 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 14 août 1947 sont concédées les allocations spéciales ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Hammou ben Bouchaïb, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires.	3.340	1 enfant	1 ^{er} septembre 1946.
Abdessalam ben Larbi Chibani, ex-mokhazeni	id.	3.936	1 enfant	1 ^{er} avril 1946.
Brahim ben Ali, ex-chef de makhzen	id.	3.678	4 enfants	1 ^{er} février 1946.
Abderrahman ben Brick Eltagani, ex-mokhazeni	id.	3.295	2 enfants	1 ^{er} janvier 1946.
Mohamed ben Ali el Soussi, ex-mokhazeni	id.	3.487	2 enfants	1 ^{er} mars 1945.
Mohamed ben Tidda, chef de makhzen	id.	4.280	2 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Aomar ben Lahcen el Maghrani, ex-mokhazeni	id.	3.016	3 enfants	1 ^{er} septembre 1946.
Ali ben Mohamed Layadi, ex-chef de makhzen	id.	4.526	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Abdelkader ben Ahmed, ex-mokhazeni	id.	4.408	3 enfants	1 ^{er} avril 1946.
Benachir ben Hamouda, ex-mokhazeni	id.	3.936	1 enfant	1 ^{er} avril 1946.
Ahmed ben Mohamed Doukkali, ex-sous-chef gardien	Douanes.	9.435		1 ^{er} janvier 1947.
Lazreg ould Cheikh ould Ahmed, ex-cavalier	Eaux et forêts.	7.546	4 enfants	1 ^{er} juillet 1946.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 9 août 1947, à compter du 4 juillet 1947 :

1^o Une pension viagère annuelle de mille huit cent soixante-quinze francs (1.875 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe, Salem ben Madani, m^{le} 851, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 4 juillet 1947 ;

2^o Est concédée à l'intéressé une allocation mensuelle pour charges de famille de deux cent quarante francs (240 fr.), au titre de ses trois enfants mineurs, savoir :

1^o Zineb bent Salem, née le 25 janvier 1935 : 30 francs ;

2^o Mohamed ben Salem, né le 14 août 1936 : 60 francs ;

3^o Fatima bent Salem, née le 30 avril 1938 : 150 francs.

Par arrêté viziriel du 14 août 1947, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de six cent douze francs (612 fr.) est accordée, suivant la répartition suivante, à compter du 19 juillet 1947, à :

El Haj : 204 francs ;

Ali : 204 francs ;

Jemâa : 204 francs.

Total : 612 francs,

ayants cause de Si el Habi ben el Madani, ex-mokhazeni, décédé le 18 juillet 1945, sous la tutelle de Si Aïssa ben Madani.

Par arrêté viziriel du 16 août 1947, une rente viagère et une allocation d'État, d'un montant total et annuel de 7.670 francs, sont concédées à M. Peyri André, ex-agent auxiliaire des services municipaux, à compter du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté viziriel du 15 août 1947 sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Bouchaïb ben Hamri, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires.	Francs 2.778	3 enfants	1 ^{er} novembre 1946.
Yahia ben Zerouki, ex-chef de makhzen	id.	2.766	3 enfants	1 ^{er} juin 1946.
Ahmed ben Mohamed, dit « Rahmani », ex-mokhazeni	id.	2.510		1 ^{er} janvier 1946.
Enibarek ben Lahoucine Zedgui, ex-mokhazeni	id.	3.329	3 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
M'Barek ben Addi, dit « Ouadidi », ex-mokhazeni	id.	3.348	4 enfants	1 ^{er} mars 1945.
Bouchta ben Hamidane, ex-chef de makhzen	id.	3.282	4 enfants	1 ^{er} octobre 1946.
Ghalem ben Laouadoudi, ex-mokhazeni	id.	3.618		1 ^{er} mars 1947.
Mohamed ben Mohamed ben Brahim Soussi, ex-mokhazeni .	id.	2.766		1 ^{er} janvier 1947.
Aïssa ben Abdelkader, ex-mokhazeni	id.	1.087	1 enfant	1 ^{er} octobre 1946.
Ali bel Haj Soussi, ex-mokhazeni	id.	2.777	1 enfant	1 ^{er} janvier 1947.
Mohamed ben el Haj Saadi, ex-chef de makhzen	id.	2.598	1 enfant	1 ^{er} février 1947.
M'Barek ben Mohamed Doukkali, ex-mokhazeni	id.	3.319	4 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Balloul ben Mohamed, ex-gardien de la paix	Police.	7.755		1 ^{er} mars 1947.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 SEPTEMBRE 1947. — *Taxe d'habitation* : Agadir, articles 1^{er} à 22 ; centre de Camp-Marchand, articles 501 à 575 ; Safi, articles 501 à 7.215 ; Safi, articles 10.501 à 10.514 (domaine public maritime).

Taxe urbaine : Ksar-es-Souk, articles 1^{er} à 693 ; centre de Sidi-Bennour, articles 1^{er} à 258 ; centre d'Inezgane, 2^e émission de 1946 ; Mazagan, articles 9.001 à 9.014 (domaine public maritime) ; centre de Boucheron, articles 1^{er} à 222 ; Khemissèt, articles 1^{er} à 577 ; Mazagan, articles 1^{er} à 6.319 ; Agadir, articles 1^{er} à 50 (domaine public maritime).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Agadir (Talbordj), rôles spéciaux 6 de 1944 et 7 de 1945 ; Casablanca-sud, rôle 1 de 1947 et articles 7.201 à 7.383 ; Safi, rôle n° 5 de 1945.

Tertib et prestations des indigènes. — Émission supplémentaire 1946. Circonscription d'Imi-n-Tanout, caïdat des Nûfa Hosseïn.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1816 du 15 août 1947.

LE 30 AOÛT 1947. —

Au lieu de :

« Casablanca-nord, rôles spéciaux n°s 11 de 1945 et 10 de 1946 ;

Lire :

« Casablanca-centre, rôles spéciaux n°s 11 de 1945 et 10 de 1946. »

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Examens de licences : sciences et lettres.

Sessions normales et sessions spéciales d'octobre 1947.

Centre des épreuves : Rabat.

1^o *Délais d'inscription* : Les candidats aux divers certificats de la licence ès sciences et de la licence ès lettres, délivrés par les universités de Bordeaux et d'Alger, sont priés de faire parvenir au directeur de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission aux facultés, avant le 1^{er} septembre 1947.

Aucune demande ne sera acceptée après cette date.

Cette demande écrite à la main, sur papier timbré à 10 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'académie d'Alger ou de Bordeaux, accompagnée d'une enveloppe portant en suscription l'adresse exacte du candidat et un coupon réponse de 6 francs.

Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites, Rabat, doit être indiqué.

Pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

Les candidats aux certificats d'études pratiques (anglais, allemand, espagnol ou arabe), doivent obligatoirement mentionner la deuxième langue choisie pour l'oral.

Les candidats aux sessions spéciales joindront à leur demande une pièce justificative (copie de leur fiche de démobilisation, état des services militaires, état de présence au corps, ou tout autre pièce justifiant de leur qualité de victime de la guerre) ;

2^o *Date d'ouverture des sessions* :

a) Faculté des lettres de Bordeaux : lundi 27 octobre 1947 ;

b) La date des épreuves écrites de la faculté des sciences de Bordeaux et celles des facultés des sciences et des lettres d'Alger seront communiquées ultérieurement.

Concours pour le recrutement de mouderrès.

Un concours pour le recrutement des mouderrès de l'enseignement secondaire musulman aura lieu le 10 novembre 1947 au collège Moulay-Youssef, à Rabat.

Ce concours comprend :

- a) Le recrutement des professeurs de littérature arabe ;
- b) Le recrutement des professeurs de droit musulman et de sciences islamiques.

Les candidats devront bien spécifier le concours auquel ils se présentent et faire parvenir leur dossier avant le 1^{er} octobre 1947.

Pour tous renseignements concernant le programme de chacun de ces concours et la constitution des dossiers, s'adresser à la direction de l'instruction publique (bureau des examens).

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.**Avis de concours.**

Un concours pour le recrutement de cinquante-cinq emplois de commis masculins, dont onze emplois réservés aux sujets marocains et de trente emplois de commis féminins de l'Office des

postes, des télégraphes et des téléphones, aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 26 et 27 octobre 1947.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, ou sujets marocains, âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 1947. La limite d'âge de 25 ans peut être reculée d'un an par enfant à charge et, dans un maximum de cinq, du temps passés sous les drapeaux.

Les anciens militaires, dégagés des cadres ou recasés au Maroc en qualité d'agents temporaires par les soins du service métropolitain de reclassement des militaires de carrière au ministère des armées, pourront être admis à concourir s'ils sont âgés de moins de quarante ans et ressortissants d'un office départemental d'anciens combattants et victimes de la guerre. Cette limite d'âge pourra être prolongée jusqu'à quarante-cinq ans pour les candidats ayant des services antérieurs valables pour la constitution d'une pension d'ancienneté. Les dossiers de ces candidatures seront soumis à l'examen préalable du directeur de l'Office marocain des mutilés, combattants et victimes de la guerre.

Pour tous renseignements complémentaires (pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser dans les bureaux de poste ou à la direction de l'Office, à Rabat.

Les demandes d'inscription, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 13 septembre 1947, terme de rigueur, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, bureau du personnel.